

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 18 Février 2025

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ LE 18 Février 2025 A 18H30, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS DANS LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Présents : MICHAUT Gérard, Maire, GUERET Brigitte, HERNANDEZ Christophe, HERVÉ-BARRE Michèle, LALIGANT Dorothee, LE ROY Alain, LUSIGNY Aurélien, RABATE-NANNI Marianne, SIMARD Patricia,

Absents excusés : Sylvie DELAUNAY qui a donné pouvoir à Patricia SIMARD, Mélanie PROTAT qui a donné pouvoir Aurélien LUSIGNY, Michel BOUCHER qui a donné pouvoir à Marianne RABATTE-NANNI

Absents excusés : Catherine BOULOGNE, Jean Philippe MICHAUT

Absent : Frédéric NOLET

Secrétaire de séance : Patricia SIMARD

LE PROCES-VERBAL DU 15 JANVIER 2025 A ETE SIGNES PAR TOUS LES MEMBRES PRESENTS

1° PAIEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT SUR LES BUDGETS COMMUNE ET ASSAINISSEMENT – retire et remplace la délibération 2025/05

Monsieur le Maire informe le CM qu'il y a lieu de reprendre cette délibération à la demande de la Trésorerie, en effet pour le BP Commune il convient de prendre la base des dépenses réelles 2024 à laquelle on retranche les Restes à Réaliser (RAR) sélectionnés début 2025. Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. **BUDGET PRINCIPAL MICHERY**

Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif 2024 - (hors chapitre 16 - Remboursement d'emprunts) = 390 479.94€ Il a été convenu de faire des RAR pour la somme de 23 900€, (factures 2023 acquittées en 2024), cette somme doit être défalquée du montant des dépenses réelles :

$390\,479.94\text{€} - 23\,900\text{€} = 366\,579.94\text{€}$. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 91 644.98€, soit 25% de 366 579.94€ Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Cpt 2151 ==→ 20 340€

Cpt 2128 ==→ 62 502€ - 5975€ = 56 527€

Cpt 21318 ==→ 1 000€

Cpt 21311 ==→ 3 219€

Cpt 2188 ==→ 2 000€

Cpt 2158 ==→ 4 800€ Cpt 2188 ==→ 3 758.98€

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget 2024

101 847.51€ (hors chapitre 16 – Remboursement d'emprunts)

Conformément au texte applicable il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25 461.87€ soit 25% de 101 847.51€

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Cpt 2156 ==> 6 000€.

Cpt 2158 ==> 18 240.87€

Cpt 2031 ==> 1 221€

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

2° REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE Mme SIMARD Patricia

Monsieur le Maire informe le CM que Madame SIMARD Patricia a dû se rendre à Auxerre au Centre de gestion de l'Yonne le 27 Janvier 2025 mais aussi à Joigny le 21 Janvier 2025 pour la signature du Contrat local de Santé du Nord de l'Yonne.

Pour cela il propose au CM le remboursement de ses frais kilométriques comme suit :

Auxerre : Renault Capture 4CV = 74 kms x 2 = 148 kms A/R x 0.32€ = 47.36€

Joigny : Renault Capture 4 CV = 45 kmsx2 = 90 kms A/R x 0.32€ = 28.80€

Soit un total de 76.16€

Après délibération le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

3° DELIBERATION SUR LE IHTS (indemnité horaire pour heures supplémentaires)

– retire et remplace la délibération 2020-07

A la demande de la trésorerie, la délibération concernant les heures supplémentaires a été modifiée pour être en conformité avec les dispositions en vigueur du code général des Collectivités Territoriales, de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Social Territorial

Vu la délibération du Conseil en date du 7 Septembre 2020 portant sur la mise en place de l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Considérant que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération

Le Maire informe l'assemblée :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la

réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les heures effectuées au-delà du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, les IHTS sont calculées et majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- Les heures complémentaires pour les agents à temps non complet effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire mais dans la limite du cycle de travail défini dans la collectivité pour un

agent à temps complet, sont des heures complémentaires qui doivent être payées et ne peuvent faire l'objet de compensation ou de majoration. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Toutefois, et conformément au décret n° 2020-592 susmentionné, pour les collectivités qui le souhaitent, ces heures complémentaires peuvent être majorées, après délibération, à hauteur :

- de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles. Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

Concernant la rémunération des heures complémentaires, elles peuvent seulement être rémunérées, et non donner lieu à un repos compensateur.

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

4° DEVIS TRAVAUX SUR LE MUR DE L'ECOLE

Sujet traité lors du Conseil Municipal mais n'a pas donné lieu à délibération

Monsieur le Maire informe le conseil :

- Suite à l'avis d'un expert en maçonnerie, le mur longeant l'école, Grande rue, va être consolidé. Les chapeaux seront refaits. Le sapin sera abattu et grignoté car ses racines appuient sur le mur de soutien et est fragilisé par la présence de scolytes.
- La fuite sur le réseau à l'angle de la rue C Farinot et Charles de Gaulle a été réparée. Il reste néanmoins encore une fuite rue du Clos. Une détection sur conduites enterrées va être diligentée.
- La balayeuse devrait reprendre du service suite au remplacement d'un flexible défectueux.
- Une recherche de fuite d'eau dans le plafond de la salle d'évolution à l'école a été demandée.
- Un devis pour former les agents au secours à la personne a été demandé pour réactualiser leur formation.
- Le maire remercie les propriétaires qui ont procédé à l'abattage des arbres à Sixte.
- Nous envisageons de remplacer l'éclairage de la salle des fêtes avec la possibilité de moduler l'éclairage 50% ou 100%.
- Le comité des fêtes a été repris par Mme DAZZONI en tant que présidente. Leur première manifestation aura lieu le 5 avril lors de la Foire de printemps.
- En fonction du tracé de la voie verte, nous jugerons de la nécessité de conserver ou retirer la ligne électrique aérienne à Sixte le long du chemin du halage qui ne supporte à l'heure actuelle de tension électrique.
- La demande de subvention à l'agence du sport pour un montant de 10 000 € n'a pas été retenue cette année pour le Stade urbain. Nous allons redéposer une nouvelle demande pour 2025.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est close à 20h00.